

Arrêt

n° 265 042 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2020, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la requérante assistée par Me M. TANCRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 novembre 2021, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

2. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes », « de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme (« CEDH ») », « des principes généraux de bonne administration, notamment du devoir de précaution, du devoir de minutie, de l'obligation de l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1319 à 1322 du Code civil, combinés au principe de la violation de la « foi due aux actes ».

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments essentiels invoqués par la partie requérante, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et a exposé, de manière suffisante et adéquate, les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles.

Il en va notamment ainsi de la longueur de son séjour en partie légal en Belgique, de son intégration en ce compris les formations suivies et ses attaches sociales ainsi que de son travail salarié. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci. A l'audience du 19 novembre 2021, la partie requérante s'est limitée à cet égard à invoquer un long séjour de sept ans dont quatre en séjour légal, durant sa procédure d'asile, ce qui ne modifie pas l'analyse qui précède.

4.2.3. S'agissant des motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse indique que la partie requérante est arrivée en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'elle n'a obtenu ensuite qu'une autorisation au séjour provisoire durant sa procédure d'asile, la partie défenderesse ne semble avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard, l'invocation du principe de non-refoulement n'étant pas de nature à modifier cette analyse.

A l'audience, la partie requérante a réitéré son argumentation, mais le Conseil n'aperçoit toujours pas en quoi le principe de non-refoulement interdirait à la partie défenderesse d'effectuer les constats précédents. En l'espèce, la partie défenderesse n'a en effet pas entendu refouler la partie requérante en tant que candidate réfugiée, mais a constaté, dans une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, après que la procédure d'asile de la partie requérante se soit clôturée négativement, que la partie requérante était entrée sur le territoire sans y avoir été autorisée.

Ensuite, le Conseil rappelle rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante est arrivée en situation irrégulière sur le territoire et que son séjour était en partie illégal, pour autant qu'elle procède par ailleurs à un examen de l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui a été respecté en l'espèce.

4.2.4. S'agissant plus particulièrement de l'argument de la partie requérante lié au travail, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en indiquant que la procédure d'asile de la partie requérante étant clôturée, celle-ci n'est pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en sorte que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans le pays d'origine.

La partie requérante n'a pas contesté ce motif à l'audience, se limitant à déclarer qu'elle a travaillé légalement lorsque sa procédure d'asile était en cours, ce qui n'était en tout état de cause pas contesté par la partie défenderesse.

Quant au motif tenant à l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Cette instruction ayant été jugée illégale par le Conseil d'Etat, elle ne pourrait fonder une attente légitime dans le chef des administrés, et le Conseil ne pourrait suivre l'argument d'un traitement discriminatoire prétendu en termes de requête. Le motif concerné apparaît dès lors surabondant.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se borne à invoquer avoir une vie privée en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Cette considération est cependant insuffisante pour considérer que l'acte attaqué violerait ladite disposition, qui ne revêt en effet pas de caractère absolu. Le Conseil rappelle en effet à ce sujet que l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Or, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 19 novembre 2011, outre les déclarations dont il a été fait état dans le présent arrêt, la partie requérante a invoqué s'être construite en Belgique durant ces années, et avoir acquis une place dans la société qu'elle ne pourrait trouver dans son pays d'origine en tant que femme. Le Conseil observe que cet argument n'a pas été invoqué en termes de requête à l'encontre de l'acte attaqué, ni même dans la demande d'autorisation de séjour qui a conduit à cet acte. Le Conseil ne pourrait dès lors en connaître dès lors que, dans son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY